

# **VD\_OMNI GE.2018.0081 vom 16. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0081)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0081 du 16 juillet 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0081 del 16 luglio 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de protection de la jeunesse | Parent seul venant d'adopter un enfant et souhaitant adopter immédiatement après la demi-soeur de cet enfant. Refus de l'autorité au motif que les risques de surmenage et de déstabilisation sont trop importants pour une personne seule. De plus, une telle adoption ne permet pas au parent adoptant d'accorder toute sa disponibilité à l'enfant adopté. Quant à la fratrie, celle-ci est déjà éclatée et le lien qui unit les deux enfants est un lien purement juridique. L'autorité intimée n'exclut pas que la recourante puisse, cas échéant, se voir délivrer un agrément pour adopter un second enfant. Toutefois, cela ne peut pas se faire dans l'immédiat. Pour ce qui concerne enfin l'intérêt de la demi-soeur, il n'est pas évident qu'il consisterait à être adopté par la recourante plutôt que d'être adoptée par un couple. En définitive, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait omis des éléments déterminants dans le cadre de son examen de la demande litigieuse. Confirmation de la décision attaquée selon laquelle que l'intérêt du premier enfant à être adopté seul l'emporte sur l'intérêt des frère et soeur à ne pas être séparés.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond

### **E. 2**

La recourante ayant indiqué, lors de l'audience, que la requête de production de pièces, il n'y a pas lieu de traiter cette question.

### **E. 3**

CC) - à l'existence de justes motifs; lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies et que l'adoption par une personne seule répond à toutes les exigences de son plein épanouissement et du développement de sa personnalité, l'adoption sera ainsi prononcée (ATF 129 III 656 consid. 4.3, 125 III 161 consid. 4b et les références; PS.1999.0156 du 26 juillet 2001).

### **E. 4**

En l'espèce, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de donner suite à la demande de la recourante d'accueillir en vue de son adoption un second enfant et de lui délivrer l'agrément nécessaire à cette fin. Il convient de relever à titre préalable que les compétences

de la recourante ne sont aucunement remises en cause dans la présente procédure. L'autorité intimée a d'ailleurs encore souligné lors de l'audience du 18 juin 2018 que " la recourante avait un profil exceptionnel pour accueillir un enfant, ce qui a justifié l'agrément, même si elle était seule ". Est uniquement litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'adoption de D.\_\_\_\_\_ servirait le bien de C.\_\_\_\_\_, respectivement celui de D.\_\_\_\_\_. Il ressort du dossier que D.\_\_\_\_\_ est à tout le moins la demi-sœur de C.\_\_\_\_\_ puisqu'il n'est pas certain que les deux enfants soient du même père, le père de D.\_\_\_\_\_ n'étant pas connu. Les deux enfants sont ainsi certes liés par des liens de sang mais ceux-ci ne sont pas aussi étroits que s'ils avaient le même père et la même mère. Il ressort également de l'état de fait, en particulier des déclarations de la recourante lors de l'audience, que ni C.\_\_\_\_\_ ni D.\_\_\_\_\_ n'ont actuellement conscience d'être frère et sœur et qu'ils n'ont pas créé un lien particulier au sein de l'orphelinat dans lequel ils étaient accueillis. Au surplus, la mère de C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ a également deux autres enfants, qui vivent apparemment avec elle, et qui sont chacun d'un père différent. Si on peut ainsi considérer que C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ sont partie d'une fratrie, celle-ci est particulière et déjà éclatée.

## E. 5

Il s'agit à ce stade de vérifier si l'autorité intimée a tenu compte de l'ensemble des circonstances déterminantes avant de rendre sa décision et si l'appréciation des intérêts en présence a été effectuée conformément au droit. L'autorité intimée fonde sa position principalement sur l'argument selon lequel, dans le cas de l'adoption simultanée de deux enfants, les risques de surmenage et de déstabilisation, inhérents à une telle charge de responsabilité et de travail, sont trop importants pour une personne seule. Même s'il est vrai qu'il n'est pas question en l'occurrence à strictement parler d'une adoption simultanée, vu que C.\_\_\_\_\_ est déjà en Suisse, il n'en demeure pas moins que la recourante, si elle obtenait gain de cause dans le cas d'espèce, devrait dès ce moment consacrer une partie non négligeable de son énergie à finaliser l'adoption de D.\_\_\_\_\_. Or l'adoption nécessite, selon la pratique de l'autorité intimée, qui s'avère pleinement fondée, une disponibilité presque totale d'un parent adoptant durant les six premiers mois lors de l'adoption d'un enfant (idéalement même durant la première année, mais cela est difficilement réalisable en Suisse). D'un point de vue purement objectif, le temps consacré à l'adoption de D.\_\_\_\_\_ serait du temps qui ne serait pas consacré à C.\_\_\_\_\_. Sur le plan émotionnel également, le tribunal s'interroge sur la possibilité pour la recourante de vivre pleinement l'arrivée de C.\_\_\_\_\_ en Suisse, si elle s'investit immédiatement dans une nouvelle procédure d'adoption. Les déclarations faites lors de l'audience ont aussi mis en lumière le problème qui se poserait lorsque la recourante devrait se rendre en Haïti à deux reprises (pour faire connaissance, puis pour adopter formellement D.\_\_\_\_\_), puisque tant un voyage en Haïti avec sa mère adoptive pour se rendre dans l'orphelinat qu'il vient de quitter que le fait de rester en Suisse sans sa mère durant ce voyage pourraient se révéler difficiles à vivre pour C.\_\_\_\_\_. Certes, la recourante a exposé dans ses dernières écritures qu'un seul déplacement à Haïti serait suffisant, les autorités de ce pays considérant l'adoption de la fillette comme un regroupement familial ne nécessitant qu'un seul séjour à l'orphelinat; par ailleurs, le contact quotidien avec C.\_\_\_\_\_ serait assuré grâce à " Skype "; enfin, la sœur de la recourante s'occuperait de l'enfant au domicile de cette dernière. Il n'en reste pas moins que même un seul voyage en Haïti, voire l'arrivée de la petite sœur, en fonction de la célérité des autorités concernées, pourraient intervenir peu après la reprise du travail par la recourante. Or la reprise de l'activité professionnelle est connue pour être,

selon les déclarations de l'autorité intimée - que rien ne permet de mettre en doute -, un moment particulièrement difficile à gérer pour les enfants adoptés. C.\_\_\_\_\_ se verrait ainsi confronté, durant la première année suivant son arrivée en Suisse, à des bouleversements qui pourraient menacer la constitution du lien d'attachement avec sa mère. Comme l'a souligné l'autorité intimée, il est essentiel que la recourante puisse lui accorder toute sa disponibilité, son attention et son soutien durant les premiers temps de son séjour en Suisse. La recourante admet que l'arrivée d'une petite sœur pourrait constituer un bouleversement à court terme, mais elle estime qu'à long terme C.\_\_\_\_\_ en sortirait gagnant, compte tenu de ce que pourrait lui apporter sa petite soeur. Comme déjà évoqué ci-dessus, si on peut considérer que C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ font partie d'une fratrie, celle-ci est déjà éclatée et le lien qui unit les deux enfants est un lien purement juridique et non un lien affectif. Certes, le fait pour C.\_\_\_\_\_ de grandir avec D.\_\_\_\_\_ lui permettrait, comme le relève la recourante, de garder un lien avec ses origines. Il apparaît toutefois que le lien avec le pays d'origine pourrait aussi se créer avec un autre enfant originaire d'Haïti. A cet égard, la solution proposée par l'autorité intimée, à savoir de requérir et obtenir cas échéant un agrément pour un second enfant en juin 2019 permettrait, si la recourante se tourne ensuite à nouveau vers Haïti, d'élever ensemble deux enfants ayant les mêmes origines. Par ailleurs, le lien fraternel pourrait vraisemblablement aussi se créer avec un autre enfant que D.\_\_\_\_\_, vu qu'il s'agit d'un lien qui reste entièrement à créer au sein d'une nouvelle famille et non d'un lien déjà existant en raison d'une vie commune. Face aux risques de surmenage et de déstabilisation inhérents à l'accueil de deux enfants par une personne seule, la recourante expose qu'elle est entourée de nombreuses personnes "relais". Il n'en demeure pas moins qu'il serait préjudiciable pour C.\_\_\_\_\_ et sa sœur que leur mère adoptive perde pied, malgré la présence de nombreuses personnes pouvant très adéquatement les prendre en charge. En effet, l'intérêt de C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ consiste en premier à créer un lien d'attachement rassurant avec leur mère adoptive. La recourante soutient par ailleurs que le parcours de vie des deux enfants présente des caractéristiques plutôt favorables, mis à part la blessure de l'abandon, ce qui faciliterait un accueil conjoint. Force est toutefois de constater que cet argument ne repose sur aucun élément concret et que le parcours de vie de C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_, avant que la recourante n'ait fait leur connaissance, présente de nombreuses zones d'ombre. Face aux risques de surmenage et de déstabilisation, la recourante répond aussi qu'elle dispose d'une très grande résistance au stress, comme cela ressort d'ailleurs de son parcours professionnel. Cela a été confirmé par le témoin entendu lors de l'audience du 18 juin 2018. Toutefois, rien n'indique que la recourante vivra de la même manière le stress induit par la responsabilité liée à la charge de deux jeunes enfants adoptés que le stress subi en équipe dans un cadre professionnel. En outre, c'est justement parce que la recourante présentait un parcours exceptionnel que l'agrément lui a été délivré alors même qu'elle entendait adopter seule. En effet, comme déjà évoqué, l'adoption conjointe par des époux constitue la règle et l'adoption par une personne seule, l'exception, ce qui nécessite de la part de celui ou celle qui souhaite adopter seul(e) des compétences particulièrement prononcées. Par rapport aux couples adoptants, la recourante a soutenu à juste titre, lors de l'audience, qu'il n'existait pas d'assurance que ceux-ci restent ensemble. L'autorité intimée a souligné à cet égard de manière convaincante que, même en cas de séparation du couple adoptant, l'enfant garde une double filiation (paternelle et maternelle), avec les responsabilités, morales et à tout le moins financières, qui y sont liées. Le père séparé (ou la mère séparée) peut continuer à exercer son rôle de parent et à soutenir la mère (ou le père) dans cette tâche. Quelle que soit

l'importance de son investissement, il (ou elle) demeure néanmoins en tant que figure paternelle (respectivement maternelle). En cas d'adoption par une personne seule, celle-ci devra assumer seule le rôle de parent dans toutes les circonstances de la vie. Comme déjà évoqué, l'autorité intimée n'exclut pas que la recourante puisse, cas échéant, se voir délivrer un agrément pour adopter un second enfant. Toutefois, à son avis, cela ne peut se faire dans l'immédiat. Elle a en revanche indiqué qu'elle serait d'accord d'entrer en matière sur une nouvelle adoption d'ici une année (juin 2019), le résultat de l'évaluation psycho-sociale étant bien évidemment réservé. Cette ouverture trouve un précédent dans la jurisprudence cantonale. Dans une affaire jugée par le tribunal de céans en 2006 (cf. arrêt GE.2004.0195 du 2 mars 2006), il avait été considéré qu'une femme médecin célibataire ayant accueilli un enfant en juin 1994, et un autre en mars 2000, devait pouvoir en mars 2006 se voir délivrer l'autorisation d'adopter un troisième enfant. Il apparaissait que la structure d'accueil, l'environnement social et les qualités éducatives dont la recourante avait déjà fait preuve avec ses deux premiers enfants adoptés permettaient de considérer que l'ensemble des conditions requises pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'accueil étaient remplies. Si l'on examine l'état de fait à la base de cette jurisprudence et qu'on le compare à la présente affaire, on constate que les trois adoptions successives étaient séparées par des intervalles de temps relativement longs. Pour ce qui concerne enfin l'intérêt de D. \_\_\_\_\_ seule, l'autorité intimée a souligné que dès lors qu'elle était encore très jeune et, aux dernières nouvelles, en bonne santé, elle avait de bonnes chances d'être adoptée par un couple. Or, aujourd'hui, il est communément admis que l'intérêt de l'enfant, seul déterminant, consiste a priori à vivre dans une famille "complète". Il n'est ainsi pas évident que l'intérêt de D. \_\_\_\_\_ consisterait à être adopté par la recourante, au seul motif que son demi-frère avec lequel elle n'a pas encore de lien, vit dans cette famille plutôt que d'être adoptée par un couple. En définitive, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait omis des éléments déterminants dans le cadre de son examen de la demande litigieuse. Le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant, compte tenu de la situation personnelle et des compétences de la recourante, que l'intérêt de C. \_\_\_\_\_ à être adopté seul l'emportait sur l'intérêt des frère et soeur à ne pas être séparés. Partant, le refus de délivrer l'agrément pour D. \_\_\_\_\_ doit être confirmé et le recours rejeté.

## **E. 6**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, correspondant à l'émolument ainsi qu'à l'indemnité du témoin, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).